

ARTICLE DE LA REVUE JURIDIQUE THÉMIS

On peut se procurer ce numéro de la Revue juridique Thémis à l'adresse suivante :

Les Éditions Thémis

Faculté de droit, Université de Montréal

C.P. 6128, Succ. Centre-Ville

Montréal, Québec

H3C 3J7

Téléphone : (514)343-6627

Télécopieur : (514)343-6779

Courriel : themis@droit.umontreal.ca

© Éditions Thémis inc.

Toute reproduction ou distribution interdite

disponible à : www.themis.umontreal.ca

L'empreinte

Luce Patenaude^[1]

INTRODUCTION 941

I. FORME 941

A. Plan 941

B. Style 942

C. Clarté des motifs 946

D. Méthode de rédaction 947

II. FOND 949

A. Qualités 949

B. Équilibre et protection 951

C. Rôle du juge 955

D. Statistiques 956

CONCLUSION 958

ANNEXE 959

On dit que *«le style est l'homme même»*.

On dit que *«l'artiste se reconnaît à son oeuvre»*.

On dit que *«l'auteur dans son oeuvre doit être présent partout et visible nulle part»*.

J'ai pensé qu'il pourrait être intéressant d'appliquer ces on-dit à l'ensemble des jugements du juge Jean Beetz, puisque, tout bien considéré, les juges font oeuvre d'auteur. Cette approche juridique, pour le moins hétérodoxe, a la qualité d'avoir une dimension humaine.

Il s'agit donc de rechercher une marque distinctive, des caractéristiques, bref une **EMPREINTE**.

Des décisions de la Cour suprême auxquelles le juge Jean Beetz a participé, 1179 furent publiées; ce sera strictement mon champ de réflexion et d'analyse quant à certains aspects de forme et de fond.

I. FORME

Les jugements du juge Jean Beetz présentent des particularités de forme.

A. Plan

Le juge Jean Beetz croit au mérite d'un plan et on doit lui en savoir gré. C'est là une option personnelle qui le distingue de plusieurs de ses collègues.

Le choix de faire un plan ou non est influencé par différents facteurs, par exemple: la nature ou l'importance du sujet, la simplicité des faits, la clarté des principes de droit en cause, la longueur du jugement. Je m'arrête à ce dernier élément, le seul qui soit susceptible d'évaluation objective. En excluant les motifs de dix pages ou moins, l'on constate que le juge Beetz, pendant ses quatorze années à la Cour suprême du Canada^[2], fait en moyenne un plan dans trois décisions sur quatre.

En voici un spécimen (il s'agit d'un cas d'annulation de testament)^[3]:

I Chronologie des faits non contestés

II Le jugement de la Cour supérieure

III Les erreurs relevées par la Cour d'appel dans le jugement de la Cour supérieure

1. La première erreur se trouve dans la première partie du jugement de la Cour supérieure

2. La Cour d'appel signale une deuxième erreur

3. La Cour d'appel relève une troisième erreur dans le jugement de première instance

4. Passons à la quatrième erreur relevée par la Cour d'appel

IV Les erreurs de la Cour d'appel

V La captation en droit

VI La captation dans les faits

VII Le droit anglais et le droit civil

VIII Conclusions

Certains plans sont plus élaborés, d'autres moins, mais tous répondent à un besoin.

B. Style

Le juge Jean Beetz écrit fort bien. Mais comme, selon moi, ce devrait être là une exigence inhérente à la profession de magistrat, je vais donc plutôt m'intéresser aux caractères particuliers de son style.

Au départ, une mise en garde s'impose cependant. Les juges de la Cour suprême rédigent leurs jugements dans la langue officielle de leur choix et ces derniers sont traduits par la suite. Depuis 1980, les recueils de jurisprudence de la Cour suprême indiquant la «langue d'origine» des jugements, on peut constater que le juge Beetz écrit directement en français ou en anglais suivant les cas. Aussi, pour qui veut analyser le style de ses jugements, ceux rendus de 1975 à 1979 causent un problème. Sont-ils traduits? Si oui, la traduction rend-elle exactement le fond et la forme de la pensée de l'auteur? Pour pallier à cette difficulté, l'année sera indiquée à la suite des extraits de jugements antérieurs à 1980.

Par la voie de ses jugements, le juge Beetz exprime toute une gamme de sentiments.

Il ironise:

„Les membres du comité d'appel d'une université ne sont habituellement pas rompus au droit. Même dans le cas où ils ne seraient pas appelés à entendre une preuve, ils seront irrésistiblement portés à «refaire le procès», indépendamment de toute conclusion de la décision attaquée. Cette propension est si forte que parfois les véritables cours d'appel y résistent difficilement. (1979)[4]

„Il y a également lieu de penser que, devant cette jurisprudence constante, devenue une jurisprudence fixée, les principaux intéressés, c'est-à-dire les syndicats et les employeurs, ont généralement pris l'habitude d'organiser leurs affaires en conséquence. On pourrait penser qu'il devrait en aller de même pour les tribunaux administratifs et les bureaucraties concernés. Mais, d'où qu'ils soient, ceux-ci résistent rarement à la suggestion de reculer les bornes de leur compétence.[5]

Il donne une vocation nouvelle à certains mots. Il est question de fécondité de principes (*to develop*)[6], de questions hérissées de difficultés (*fraught with*)[7], de décret châtré (*stripped of*)[8], de plaidoirie valeureuse (*valiant argument*)[9], de perte de juridiction en cours de route[10], de jurisprudence prédominante suivie en renâclant[11].

Il devient lyrique pour dénoncer la captation:

Dans son mémoire, le procureur de l'intimé se demande ce qui aurait bien pu motiver Sydney Wright à donner ses propriétés à la municipalité de Stoneham pour en faire un parc public. La réponse paraît simple. Par ce premier testament, cet homme effacé prolonge au-delà de la mort le seul rôle qu'il ait joué durant toute sa vie, la préservation de sa forêt dans son état naturel. Tandis que le second testament, qui lègue cette forêt au fils d'un coupeur de bois, est la négation du rôle de sa vie. (1979)[12]

Il excelle dans les traits d'esprit. Il n'essaie pas d'en faire, il en a! La preuve:

„La Banque du Canada a effectivement des actifs, en plus de son usage de la presse à imprimer. (1978)[13]

„J'ai eu l'occasion de lire plusieurs déclarations des droits et je n'en ai pas encore rencontré une qui érige la nudité publique en droit fondamental. (1978)[14]

„ Le législateur, dans sa sagesse, en a décidé autrement et, est-il besoin de le dire, son jugement fait loi. [traduction][15]

„ L'extension de ces définitions est d'autant plus grande que leur compréhension est restreinte. [16]

„ Comment interpréter cette impossibilité à la lumière du Contrat d'énergie? [17]
„ Il en connaissait les effets qui n'ont pas été affectés par la gravité des causes. [18]

„ Ce raisonnement s'écroule avec sa prémisse. [19]
„ Il va sans dire, mais il vaut peut-être mieux préciser. [20]

Puis, il a le don de l'éloquence et l'éclat de l'indignation:

„ Sur la foi de ce serment, des rapports ont été faits, des jugements ont été prononcés, justice a été rendue; des hommes autres que l'accusé ont été blanchis ou censurés, libérés ou envoyés à leur procès, trouvés innocents ou criminellement responsables d'un incendie ou d'un homicide, civilement ou criminellement acquittés ou condamnés et peut-être atteints dans leurs biens, leur réputation, dans leur liberté et même dans leur vie. (1978)[21]

„ Je le dis avec déférence, cette doctrine ainsi que le jugement Newman c. Archambault expriment à mon avis une hérésie juridique. [22]

Il est dommage que son texte soit parfois desservi, de toute évidence, par la traduction:

In order to prevent hoarding and other type of speculation, budgetary measures are sometimes enforced from the time they are announced in the House of Commons and there might be similar rational motives to make a law retroactive to the time it was introduced in Parliament.
Pour empêcher que la thésaurisation ou d'autre genre de spéculation, les mesures budgétaires entrent parfois en vigueur au moment où elles sont annoncées à la Chambre des Communes et il pourrait y avoir des motifs rationnels semblables pour qu'une loi s'applique rétroactivement au moment où elle a été présentée devant le Parlement. [23] [traduction]

I do not think that this prima facie conclusion can be altered by the negative parts of the above described tests.
Je ne crois pas que cette conclusion tirée à première vue puisse être modifiée par les parties négatives des critères déjà décrits. [24] [traduction]

I have no doubt that s. 7 does impose upon courts the duty to review the substance of legislation

once it has been determined that the legislation infringes an individual's right to «life, liberty and security of the person».

J'estime sans aucun doute que l'article 7 impose aux tribunaux le devoir d'examiner, au fond, des textes législatifs une fois qu'il a été jugé qu'ils enfreignent le droit de l'individu «à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne».[\[25\]](#) [traduction]

I note that the laws in some of these foreign jurisdictions...

Je souligne que les lois de certains de ces ressorts étrangers.[\[26\]](#) [traduction]

With the greatest of respect, in so accepting the argument, Mahoney J. missed the point altogether and begged the essential question: what is the truth?

J'estime en toute déférence qu'en acceptant ainsi cet argument, le juge Mahoney n'a rien compris et a éludé la question essentielle: quelle est la vérité.[\[27\]](#) [traduction]

Ces imprécisions sont d'autant plus faciles à repérer qu'elles tranchent avec la facture habituelle des motifs des jugements du juge Beetz.

C. Clarté des motifs

Les motifs des jugements du juge Beetz sont facilement intelligibles parce qu'ils sont clairs. Contribuent à cette netteté: le choix de termes justes et nuancés; l'aération des alinéas qui, le plus souvent, ne forment pas des blocs compacts couvrant plusieurs pages; la longueur des phrases qui ne comprennent pas des propositions multiples.

Bref, le juge Beetz coule sa pensée dans des mots, il la met en forme comme dans un moule et ce, dans la très grande majorité des cas.

J'ai noté cependant une exception...celle qui confirme la règle!

Dans la décision *Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.*[\[28\]](#), le juge Beetz doit se prononcer sur la validité d'un règlement municipal, qui interdit aux personnes âgées de moins de dix-huit ans d'entrer dans une salle d'amusement. Après avoir cité des extraits de différents arrêts, il commente:

Je m'empresse de préciser que je ne suis pas nécessairement d'accord avec tous les motifs que l'on trouve dans cette jurisprudence. Ainsi, je ne crois pas qu'une distinction entre les mineurs et les adultes doive être assimilée, comme on le laisse entendre dans In re Barclay, précité, et Re T.W. Hand Fireworks Co., précité, à une discrimination visant les femmes, mariées ou non, les militaires, les vieillards, les manoeuvres ou certains négociants. Ces dernières distinctions en effet, sont prima facie arbitraires et irrationnelles tandis que la distinction fondée sur le jeune âge

est généralement motivée par des considérations tout-à-fait raisonnables dans le sens étroit, ainsi d'ailleurs que le notent plusieurs de ces jugements et arrêts. Cependant ce n'est pas le sens étroit du mot raisonnable qui doit nous retenir mais son sens juridique. Au surplus et surtout, il y a une analogie pertinente entre la classe des enfants et des adolescents, d'une part, et celle par exemple des femmes ou des vieillards. Il s'agit là de catégories importantes de la population et aussi impuissantes les unes que les autres à modifier leur état physique ou psychologique.

Que veut dire le juge Beetz lorsqu'il affirme que, tout comme les enfants les adolescents et les vieillards, les femmes sont impuissantes à modifier leur état physique ou psychologique?

À mon avis, le juge Beetz conclut seulement que le règlement municipal contesté n'est pas raisonnable, au sens juridique du terme, puisqu'il distingue une classe de personnes, soit celle des moins de dix-huit ans. Surtout, ajoute-t-il, que nul n'a le contrôle de son âge: pas plus les enfants et les adolescents que, par exemple, les femmes et les vieillards (catégories de personnes mentionnées dans la jurisprudence précitée).

Voilà un cas où le juge Beetz, contrairement à son habitude, ne précise pas son raisonnement; un cas qui illustre bien qu'un défaut de clarté peut avoir des conséquences «de fond». Je le mets en lumière pour faire apprécier, à sa juste valeur, la limpidité exceptionnelle de l'ensemble des jugements du juge Beetz et pour neutraliser l'impression sexiste que donne cette imprécision de forme.

D. Méthode de rédaction

Chacun a une méthode de rédaction personnelle et des moyens d'expression particuliers. Dans les jugements du juge Beetz, deux procédés ressortent fréquemment.

Il révèle d'abord les conclusions de son raisonnement, pour les démontrer par la suite:

J'indique dès maintenant mes conclusions: l'interprétation de l'article 45 par le commissaire du travail et le Tribunal du travail est erronée et les erreurs sont d'ordre juridictionnel. J'arrive toutefois à ces conclusions pour des motifs qui diffèrent de ceux de la Cour supérieure et de la Cour d'appel. [\[29\]](#)

Ce procédé facilite la compréhension du texte. En effet, le lecteur au lieu de se préoccuper de l'aboutissement du raisonnement du juge Beetz, se concentre plutôt sur son établissement, c'est-à-dire sur la logique et la preuve.

Le juge Beetz raconte également, par le menu détail, tout ce qu'il fait, tout ce qu'il observe. On l'entend penser! On le voit réagir, rédiger! Si cela lui sert de fil conducteur, le lecteur y trouve aussi son compte. Je sais que plusieurs de ses collègues font de même, mais pas d'une manière aussi poussée, me semble-t-il.

Les exemples font légion, mais voici les plus «explicites»:

„ Dans son jugement, ce dernier procède à une étude fort particularisée des faits, suivant l'ordre dans lequel ils lui ont été présentés qui n'est pas l'ordre chronologique. Je reprends sommairement ces faits en tentant de suivre plutôt la chronologie dans un dossier par ailleurs fort désordonné. (1977)[30]

„ L'argument que l'on trouve en premier dans son mémoire, mais qu'il a soulevé en dernier dans sa plaidoirie. [traduction][31]

„ Cette preuve non contredite est la seule que l'on trouve sur l'usage auquel le moustiquaire était destiné. Je crois utile de signaler que l'usage que les témoins lui prêtent est conforme à celui que lui reconnaît la définition du Petit Robert, édition de 1979. (Je note en passant que le même dictionnaire constate qu'au Canada «moustiquaire» est un nom masculin et c'est au masculin que je l'ai employé dans ce texte). [32]

„ Ces moyens paraissent être essentiellement les mêmes que ceux qu'il a soulevés en Cour supérieure et en Cour d'appel. Il me paraît commode de les regrouper selon un ordre qui se rapproche de celui suivi par la Cour supérieure. [33]

„ Il faudrait que je dissipe ces doutes si je croyais qu'il y avait lieu d'accueillir le pourvoi sur le fond. Ayant conclu cependant que le pourvoi doit en tout état de cause être rejeté, j'estime que je peux les laisser subsister. [traduction][34]

„ Il me paraît utile d'exposer dès le départ, la démarche qui m'a conduit à ce résultat. [traduction][35]

Le besoin d'ordre et de précision est évident. Cette méthode de rédaction du juge Beetz contribue très certainement aux qualités de fond de ses jugements.

II. FOND

Il faut reconnaître que les jugements du juge Jean Beetz sont dans une forme exceptionnelle! Maintenant qu'en est-il du fond?

Cette question, deuxième point de mon analyse, va être abordée, elle aussi, strictement d'une manière périphérique: à la recherche de l'**EMPREINTE**.

A. Qualités

Les qualités de fond des jugements du juge Beetz font pendant à leurs qualités de forme.

Le juge Beetz a une intelligence profonde et une logique rigoureuse: de là des jugements réfléchis, substantiels et structurés. Il pratique l'art de la précision et de la retouche: de là des jugements détaillés, fouillés et complets. L'originalité de sa pensée lui fait envisager les problèmes sous des angles nouveaux: de là une contribution appréciable à l'avancement du droit.

Il est d'une prudence quelque peu complexe, jonglant avec son devoir de ne pas aller au-delà de ce qu'il y a à juger et son besoin de fermer toutes les avenues d'un raisonnement.

Lorsqu'il produit des motifs séparés, il greffe souvent à ses commentaires personnels une réfutation des arguments de ses collègues dissidents, ou encore, apporte une nuance et une précision aux motifs auxquels il souscrit. Aussi le sent-on plus à l'aise dans la rédaction des jugements de la Cour, car alors il n'a pas à repenser les propos des juges qui siègent avec lui, il écrit «en direct».

Pour illustrer ces remarques, j'ai pensé sélectionner quelques jugements du juge Beetz, parmi les plus représentatifs; inutile de mentionner que l'on a l'embarras du choix. Ceux qui traitent de droit public, notamment de droit constitutionnel, sont les plus enlevés; ils coulent de source puisque c'est la spécialité du juge Beetz, qui prend plaisir manifestement à contourner les pièges et à jouer avec les concepts.

1. Jugements de droit privé

„*Industrial Teletype Electronics Corporation c. Ville de Montréal*, [1977] 1 R.C.S. 629.

„*Ville d'Anjou c. C.A.C. Realities Ltd*, [1978] 1 R.C.S. 819.

„*Senez c. Chambre d'immeuble de Montréal*, [1980] 2 R.C.S. 555.

„*Royal Trust Company c. Tucker*, [1982] 1 R.C.S. 250.

„*Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd*, [1982] 1 R.C.S. 452.

„*Denis-Cossette c. Germain*, [1982] 1 R.C.S. 751.

2. Jugements de droit administratif

„*Abel Skiver Farm Corporation c. Ville de Ste-Foy*, [1983] 1 R.C.S. 403.

„*Syndicat des employés de production du Québec c. C.C.R.T.*, [1984] 2 R.C.S. 412.

„*Syndicat des professeurs c. C.E.G.E.P. (Lévis-Lauzon)*, [1985] 1 R.C.S. 596.

„*Syndicat national des employés de la Commission scolaire régionale de l'Outaouais c. Local 298*, [1988] 2 R.C.S. 1049.

3. Jugements de droit constitutionnel

„*C.N.R. c. Board of Commissioners of Public Utilities*, [1972] 2 R.C.S. 112.

- „ *Renvoi: Loi Anti-Inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373.
- „ *Di Iorio c. Gardien de la prison commune de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 152.
- „ *Procureur Général du Canada c. Ville de Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770.
- „ *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754.
- „ *Canadian Pioneer Management Ltd c. Conseil des relations de travail (Sask)*, [1980] 1 R.C.S. 433.
- „ *Four B Manufacturing Ltd c. Travailleurs unis du vêtement*, [1980] 1 R.C.S. 1031.
- „ *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60.
- „ *Société des Acadiens c. Association of parents*, [1986] 1 R.C.S. 548.
- „ *S.E.F.P.O. c. Procureur général de l'Ontario*, [1987] 2 R.C.S. 2[N.B.: pp. 37 ss, bijou d'exposé sur la constitution d'une province].
- „ *Morgentaler c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 30.
- „ *Bell Canada c. Québec*, (C.S.S.T.), [1988] 1 R.C.S. 749.
- „ *C.N. c. Courtois*, [1988] 1 R.C.S. 868.
- „ *Alltram Express Ltd c. Workers Compensation Board (C.B.)*, [1988] 1 R.C.S. 897.

Se limiter à 24 jugements est une «torture intellectuelle».

Mais il est possible de particulariser davantage mes remarques quant au fond des jugements du juge Beetz.

B. Équilibre et protection

Les jugements du juge Jean Beetz dégagent une impression difficile à qualifier et à identifier: elle tient à la fois du respect, de l'équilibre et d'une certaine protection.

Par exemple, le juge Beetz est très soucieux de la liberté de consentement.

Dans la cause de *Horvath c. La Reine*, un jeune homme de dix-sept ans, soupçonné du meurtre de sa mère, est interrogé pendant plus de quatre heures par un policier enquêteur. Au cours de l'entretien, il glisse en état d'hypnose et avoue son crime. Le juge Beetz désavoue manifestement ce procédé:

Je tiens à ajouter que le droit absolu de l'accusé de garder le silence comprend non seulement le droit de censurer tout renseignement contenu dans son conscient, mais également celui de contrôler l'utilisation de procédés artificiels qui peuvent avoir pour effet de rendre conscients des renseignements refoulés dans son inconscient. En ce sens, l'accusé a le droit absolu de censurer son inconscient aussi bien que son conscient. La police doit prendre l'accusé comme il est, s'il souffre d'amnésie hystérique, il a le droit de ne pas être soigné contre son gré par des moyens extraordinaires, même si les policiers ou les médecins estiment qu'il devrait l'être.

Apparemment, l'hypnose et la narcoanalyse sont utilisées sur consentement, par certains corps policiers et par la défense, et on a soutenu qu'elles pouvaient être utiles.

Je m'abstiendrai de commenter de telles pratiques si ce n'est pour constater que même le recours consenti à l'hypnose et à la narcoanalyse à des fins de preuve peut présenter des problèmes: au cours d'un interrogatoire policier normal, un suspect peut renouveler ou refuser son consentement à répondre à chaque question, ce qui n'est plus le cas une fois qu'il est dans un état d'hypnose ou sous l'influence d'un «sérum de vérité», même s'il y a consenti.

Mais l'utilisation de ces techniques d'interrogatoire sur des personnes qui n'y ont pas consenti est une procédé déshumanisant qui, à mon avis, devrait être interdit. (1979)[36]

Au même titre le juge Beetz est pour le maintien des consentements échangés librement, le maintien des ententes:

„qu'il s'agisse d'un contrat

Lorsqu'une personne intervient à un acte pour y contracter des obligations, ses intentions ne doivent pas être jugées de son point de vue subjectif, sauf les cas où elle peut plaider erreur, dol ou violence, mais d'abord selon le sens objectif que peut avoir pour tous ceux qui sont appelés à le lire, le texte auquel elle a souscrit. Si le texte est clair explicitement ou implicitement, il est concluant et ne laisse plus d'objet à l'appréciation des juges du fait. Il y va de la sécurité des transactions. (1977)[37]

„qu'il s'agisse d'une convention collective

Il n'y a pas lieu de rechercher si l'arbitre a raison de trouver de l'ambiguïté dans la convention collective qu'il doit interpréter. Si l'on devait accepter ce genre particulier de preuve extrinsèque, on rendrait continuellement renégociables les conventions rédigées et signées définitivement, et l'on détruirait la sécurité et l'utilité de la forme écrite. (1975)[38]

„qu'il s'agisse d'une sentence arbitrale

Il est maintenant bien établi que le pouvoir judiciaire doit se confiner à un rôle limité lorsqu'il contrôle la légalité des sentences arbitrales. Les tribunaux doivent s'abstenir de substituer leur propre interprétation d'une convention collective à celle de l'arbitre et se garder d'intervenir lorsque l'interprétation que l'arbitre a donnée à la convention en est une que les termes de la convention peuvent raisonnablement permettre.[39]

„qu'il s'agisse de la Constitution et de l'observation des principes qui président au partage des pouvoirs entre le Parlement fédéral et les législatures provinciales:

(quelques extraits d'arrêts cités, non pas par ordre chronologique, mais par ordre de progression de raisonnement)

„Le fédéralisme oblige la plupart des personnes à servir deux maîtres. Mais, à mon avis, il faut essayer de faire en sorte que cette double sujétion soit soufferte autant que possible dans des domaines distincts. [40]

„Puisque [en matière de relations de travail] [41] la compétence provinciale est la règle et la compétence fédérale l'exception, il incombe à la partie qui invoque l'exception de prouver les faits constitutionnels nécessaires à l'application de cette exception. À défaut d'une telle démonstration, la compétence provinciale exclusive doit s'appliquer.

Au mieux «les deux positions s'équilibrent» comme le dit le juge Le Dain dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale [...] Ce qui doit rompre «l'équilibre» dans un cas «bien équilibré», c'est, à mon avis, la règle générale de la compétence provinciale. [traduction] [42]

„Ces arrêts ont eu pour effet d'ajouter par voie jurisprudentielle de nouvelles matières ou de nouvelles catégories de matières à la liste des pouvoirs fédéraux spécifiques. Cependant la jurisprudence n'en a ainsi décidé que dans des cas où la nouvelle matière n'était pas un agrégat mais présentait un degré d'unité qui la rendait indivisible, une identité qui la rendait distincte des matières provinciales et une consistance suffisante pour retenir les limites d'une forme. Il fallait aussi, avant de reconnaître à ces nouvelles matières le statut de matières de compétence fédérale, tenir compte de la mesure dans laquelle elles permettraient au Parlement de toucher à des matières de compétence provinciale: si un pouvoir fédéral désigné, à l'article 91 en termes généraux, tel que le pouvoir relatif aux échanges et au commerce, doit, selon la jurisprudence, être interprété de façon à ne pas embrasser et anéantir les pouvoirs provinciaux (arrêt Parsons) et détruire ainsi l'équilibre de la Constitution, les tribunaux doivent à plus forte raison se garder d'ajouter des pouvoirs de nature diffuse à la liste des pouvoirs généraux. (1976) [43]

Par ailleurs, le juge Beetz assume un rôle de protecteur. Il protège le Code civil de l'influence de concepts de common law [44]. Il se préoccupe avec insistance de la protection du fœtus, objectif premier de l'article 251 du Code criminel [45]. Enfin, il protège les intérêts pécuniaires des citoyens pris individuellement.

Pour illustrer ce dernier «cas de protection», voici quelques exemples qui témoignent de la bienveillance du juge Beetz:

„Les arbitres ont également incorporé le paiement de leurs honoraires au dispositif de leur sentence. Le jugement de la Cour supérieure omet cette disposition que personne ne nous a demandé de rétablir. Je ne puis qu'exprimer l'avis que les arbitres ont droit à leurs honoraires s'ils n'ont pas déjà été payés. (1978) [46]

„L'intimé a été condamné à payer une amende de 150 \$. Il n'a pas à supporter toutes les dépenses encourues pour soumettre à cette Cour une cause de ce genre parce que le ministère public souhaitait qu'un point de droit soit qualifié. (1978) [47]

Et enfin deux cas où cette bienveillance est en effervescence:

„Les avis de vente en justice s'adressent à tout le monde et non à des hommes de loi. On ne doit pas s'attendre à ce que chacun consulte un avocat pour les scruter. S'ils contiennent des conditions inusitées rédigées dans un langage technique usité et ayant l'air de clauses de style, il peut arriver qu'ils trompent la vigilance du lecteur ordinaire. Je ne crois pas que ce manque de vigilance, s'il en est, doive priver la Ville d'Anjou de son recours. (1978)[48]

„L'explication de la valeur nominale de 1\$ offerte à Lucien Landreville pour son terrain est reprise par la Ville dans le factum qu'elle adresse à cette Cour. Cette explication est pour le moins inattendue: la Ville prélève gratuitement 10 000 tonnes de pierre et contribue pour autant à transformer d'abord la propriété expropriée en un trou dont elle mettrait ensuite le remplissage à la charge de l'exproprié en déduisant le coût du remplissage de l'indemnité d'expropriation. Voilà un trou recelant pour la Ville des richesses surprenantes. Cette offre de 1\$ et l'explication qui prétend la justifier sont à mon avis fondées sur une évaluation qui, à sa face, n'est pas honnête: elle méconnaît un principe de droit reconnu depuis longtemps selon lequel l'indemnité doit être calculée d'après la valeur pour le propriétaire et non pas d'après la valeur pour l'expropriante. (1978)[49]

Voilà sans doute pourquoi est rassurante la participation du juge Beetz à un jugement.

C. Rôle du juge

Les juges font souvent le point sur le rôle du pouvoir judiciaire, sa situation par rapport au pouvoir législatif. Le juge Beetz n'y échappe pas. J'ai pensé qu'il serait intéressant de rapporter, sans les commenter, des extraits de ses jugements qui abordent le sujet.

„Avec égards, je ne crois pas que nous devrions chercher à interpréter le Code criminel de façon à rendre la tâche de la poursuite plus facile ou plus difficile. Le choix des accusations appartient entièrement au ministère public. Dans un cas comme celui-ci, le consentement du procureur général est également discrétionnaire. Et si une disposition du Code est imparfaite ou désuète, il incombe au Parlement de la modifier. (1978)[50]

„Les cours ne doivent pas se servir de leur pouvoir discrétionnaire pour favoriser les retards et les dépenses à moins qu'elles ne puissent faire autrement pour protéger un droit. (1979)[51]

„À la différence des droits linguistiques qui sont fondés sur un compromis politique, les garanties juridiques tendent à être de nature plus féconde parce qu'elles se fondent sur des principes. Certaines d'entre elles, par exemple celle énoncée à l'article 7 de la Charte, sont formulées de manière si large que les tribunaux seront souvent appelés à les interpréter.

D'autre part, même si certains d'entre eux ont été élargis et incorporés dans la Charte, les droits linguistiques ne reposent pas moins sur un compromis politique.

Cette différence essentielle entre les deux types de droits impose aux tribunaux une façon distincte d'aborder chacun. Plus particulièrement, les tribunaux devraient hésiter à servir d'instruments de changement dans le domaine des droits linguistiques. Cela ne veut pas dire que les dispositions relatives aux droits linguistiques sont immuables et qu'elles doivent échapper à toute

interprétation par les tribunaux. Je crois cependant que les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant les garanties juridiques.

À mon avis une telle attitude de retenue de la part des tribunaux s'harmonise bien avec l'article 16 de la Charte qui sert d'introduction à la partie intitulée «Langues officielles du Canada».
[traduction][\[52\]](#)

Ces énoncés de principes révèlent quelque peu comment le juge Beetz conçoit son rôle. Mais comme on passe de la théorie à la pratique, il y a lieu de passer maintenant des principes aux statistiques.

D. Statistiques

Ma recherche m'a fourni des données numériques qui me permettent de répondre à un certain nombre de questions d'ordre général, concernant l'ensemble des jugements du juge Beetz.

„ Nombre de jugements rendus par la Cour sans mention de rédacteur, mais le juge Beetz ayant siégé à l'audience[\[53\]](#): 62;

„ nombre de motifs et de jugements du juge Beetz rendus par un collègue partageant ses points de vue[\[54\]](#): 981;

„ nombre de motifs et de jugements rendus par le juge Beetz, seul ou en commun[\[55\]](#): 136

, dont 4 motifs ou jugements communs[\[56\]](#);

, dont 67 jugements de la Cour;

„ nombre de jugements dont le juge Beetz est dissident: 54 sur une possibilité de 1117 jugements

, dont 1 dissidence, seul;

, dont 14 dissidences, avec 1 autre collègue;

, dont 21 dissidences, avec 2 autres collègues;

, dont 17 dissidences, avec 3 autres collègues;

, dont 1 dissidence, avec 5 autres collègues.

Cette vue d'ensemble statistique peut parfois confirmer, corriger ou contredire des impressions premières.

Est-il maintenant possible de savoir avec lesquels de ses collègues, le juge Beetz était le plus en convergence ou en divergence d'opinions?

Pour chaque collègue de banc du juge Beetz, j'ai en main les renseignements suivants: le nombre de fois qu'il ou qu'elle a siégé avec le juge Beetz et le nombre de fois qu'il ou qu'elle fut alors en accord ou en désaccord avec lui.

Répondre à la question posée, à partir de ces données, exige certaines remarques de fond:

1. Elles sont basées sur la position des juges relativement aux conclusions. Or plusieurs jugements de la Cour suprême affichent «une majorité nette quant au dispositif, mais une non-uniformité au plan de l'affirmation des principes et de la clarification des concepts»[\[57\]](#). Une nuance plus qu'importante lorsqu'on s'interroge sur une convergence ou une divergence d'opinions.
2. Le nombre de fois que ces juges ont siégé avec le juge Beetz diffère beaucoup de l'un à l'autre. Une pondération est-elle alors nécessaire?
3. Enfin, les jugements dont on tient compte ne sont pas classés par sujets. Ce qui ne permet pas de pointer, s'il y a lieu, les idées dominantes des juges, leur opinion constante sur certaines questions.

Ces réserves étant faites, je procède donc en tenant compte: pour chaque juge, du nombre de fois qu'il ou qu'elle a siégé avec le juge Beetz et, pour tous, de leur unanimité ou de leur majorité certaine quant aux conclusions. Les chiffres obtenus sont ramenés sur une base de cent pour obtenir une moyenne mathématique.

JUGES	AUDIENCES	CONVERGENCES	DIVERGENCES	SR.G.	Brian DICKSON	957849 (= 88.7%)	108 (= 11.3%)	
Roland A. RITCHIE	652584 (= 89.6%)	68 (= 10.4%)	Ronald MARTLAND	566506 (= 89.4%)	60 (= 10.6%)	W. Zebedée ESTEY	555501 (= 90.3%)	
	54 (= 9.7%)	Bora LASKIN	552443 (= 80.3%)	109 (= 19.7%)	Louis-Philippe PIGEON	515491 (= 95.3%)	24 (= 4.7%)	
	W. Rogers McINTYRE	474437 (= 92.2%)	37 (= 7.8%)	Antonio LAMER	459420 (= 91.5%)	39 (= 8.5%)	Julien CHOUINARD	394389 (= 98.7%)
	5 (= 1.3%)	W. Flett SPENCE	378300 (= 79.4%)	78 (= 20.6%)	Bertha WILSON	325285 (= 87.7%)	40 (= 12.3%)	
	Louis-Philippe DE GRANDPRÉ	286242 (= 84.6%)	44 (= 15.4%)	Wilfred JUDSON	283234 (= 82.7%)	49 (= 17.3%)	Gerald LE DAIN	193186 (= 96.4%)
	7 (= 3.6%)	Gérard LA FOREST	186174 (= 93.5%)	12 (= 6.5%)	Claire L'HEUREUX-DUBÉ	6456 (= 87.5%)	8 (= 12.5%)	

Ce tableau, malgré ses limites, est très intéressant. L'écart de moyenne du juge Bora Laskin s'explique peut-être par ses divergences de vues constitutionnelles avec le juge Beetz[\[58\]](#). Quant au juge Spence, des 78 cas de divergence d'opinions avec le juge Beetz, il y en a 48 où justement il est co-dissident avec le juge Laskin.

CONCLUSION

Dénombrer et analyser d'un coup l'ensemble des jugements d'un juge de la Cour suprême du Canada, fait saisir concrètement l'amplitude de cette tâche, ses exigences d'abnégation et d'assiduité. Le juge Beetz s'en est acquitté avec conscience et brio. Il a apporté une contribution remarquable à la jurisprudence de cette cour, a pris part à des décisions d'une répercussion nationale et il a fait honneur au Québec.

Il a servi!

Quant à ses jugements, ils sont caractérisés. On y retrace l'influence d'une éducation porteuse de valeurs, la rigueur de la formation classique, la compétence du juriste, la précision du chercheur, le sens de la communication du professeur, le vécu du conseiller constitutionnel.

Il y a laissé l'EMPREINTE d'un grand juge.

ANNEXE

LISTE A: Jugements rendus par la Cour (juge Beetz ayant siégé à l'audience)

LISTE B: Motifs et jugements du juge Beetz rendus par un collègue

LISTE C: Motifs et jugements rendus par le juge Beetz seul ou en commun

RAPPORTS
LISTE A [1975] 1 R.C.S.164, 266, 512, 517, 665, 720, 756, 786630 [1975] 2 R.C.S.2, 32, 36, 62, 95, 107, 115, 182, 222, 270, 294, 311, 381, 449, 454, 503, 507, 539, 546, 560, 624, 633, 663, 678, 739, 767, 790, 820, 830, 866, 884414, 485, 599, 749 [1976] 1 R.C.S.2, 9, 13, 20, 33, 39, 53, 101, 108, 117, 152, 162, 219, 240, 254, 286, 294, 309, 341, 353, 376, 385, 386, 477, 527, 541, 555, 572, 588, 595, 617, 687, 718, 735, 751, 763, 776, 781, 783, 786, 815170, 284, 426, 453 [1976] 2 R.C.S.9, 35, 46, 78, 86, 101, 137, 147, 168, 183, 200, 221, 259, 265, 272, 292, 309, 324, 348, 484, 501, 520, 531, 570, 599, 606, 621, 640, 651, 675, 739, 789, 842112, 373, 680, 751 [1977] 1 R.C.S.32, 41, 51, 91, 99, 112, 147, 169, 175, 181, 193, 195, 201, 238, 248, 261, 293, 310, 322, 362, 371, 385, 390, 399, 429, 441, 456, 466, 486, 500, 509, 517, 536, 547, 597, 612, 640, 659, 673, 703, 712, 713, 714, 785, 802, 814217, 339, 570, 581, 629, 722, 827 [1977] 2 R.C.S.2, 13, 23, 45, 85, 97, 121, 134, 189, 199, 205, 218, 267, 269, 271, 277, 293, 302, 326, 384, 399, 400, 412, 413, 414, 422, 457, 490, 503, 504, 520, 521, 522, 523, 537, 554, 566, 568, 576, 600, 602, 603, 620, 621, 623, 624, 626, 628, 646, 654, 665, 717, 729, 741, 748, 762, 791, 805, 812, 823, 824, 832, 849, 858, 872, 897, 915, 1008, 1036, 1054, 1067, 1090, 1112, 1118, 113255, 67, 179, 342, 355, 680, 996

RAPPORTS
LISTE A [1978] 1 R.C.S.8, 18, 29, 61, 84, 95, 104, 118, 230, 243, 264, 275, 289, 308, 317, 361, 408, 427, 441, 447, 458, 470, 490, 491, 506, 524, 538, 548, 559, 570, 591, 605, 622, 632, 640, 648, 708, 731, 851, 860, 884, 893, 907, 918, 937, 951, 969, 970, 972, 974, 1007, 1015, 1017, 1018, 1020, 1021, 1048, 1064, 1096, 1097, 1123152, 247, 332, 753, 810, 819, 999, 1107, 1148 [1978] 2 R.C.S.2, 15, 62, 97, 111, 112, 133, 135, 139, 141, 191, 211, 229, 267, 287, 342, 375, 385, 391, 393, 434, 436, 476, 487, 504, 516, 529, 545, 605, 612, 621, 631, 638, 662, 702, 704, 718, 728, 749, 834, 836, 837, 852, 858, 864, 869, 897, 907, 916, 940, 988, 1015, 1030, 1039, 1107, 1175, 1198, 1299, 1346, 1357, 138264, 79, 770, 801, 818, 838 [1979] 1 R.C.S.2, 16, 17, 18, 34, 35, 36, 37, 95, 97, 100, 101, 120, 146, 183, 195, 215, 218, 275, 311, 359, 364, 395, 405, 441, 476, 481, 495, 511, 520, 521, 525, 552, 554, 555, 577, 588, 621, 630, 631, 729, 823, 833, 842, 846, 865, 883, 891, 902, 926, 960, 984, 1062, 1067261, 754 [1979] 2 R.C.S.1016, 103212, 13, 15, 16, 17, 25, 26, 27, 30, 73, 82, 121, 136, 153, 155, 157, 168, 205, 227, 244, 256, 289, 305, 311, 326, 343, 435, 529, 650, 669, 699, 749, 756, 768, 784, 787, 821, 849, 881, 916, 929, 996, 1012, 1014, 1041, 1072, 1108, 1134, 1148172, 376, 474, 547, 561, 618, 709, 953 [1980] 1 R.C.S.3192, 35, 80, 115, 142, 177, 178, 221, 245, 294, 316, 321, 348, 350, 357, 380, 400, 401, 403, 411, 423, 431, 471, 481, 527, 536, 548, 553, 580, 588, 591, 593, 602, 639, 695, 714, 740, 758, 759, 783, 785, 812, 821, 844, 869, 888, 914, 961, 976, 1008, 1053, 1063, 1077, 1089, 1104, 1105, 1124, 1140, 1149, 1182158, 433, 496, 568, 589, 905, 1031 [1980] 2 R.C.S.1192, 22, 29, 39, 64, 78, 89, 100, 117, 118, 120, 166, 169, 181, 192, 213, 228, 243, 256, 265, 268, 283, 292, 303, 343, 353, 355, 356, 370, 418, 451, 466, 493, 513, 582, 598, 621, 644, 694, 718, 735, 774, 834, 880, 985, 1011, 1056555, 827, 1057

RAPPORTSLISTE ALISTE BLISTE C[1981] 1 R.C.S.31249, 67, 69, 77, 248, 254, 261, 280, 282, 295, 301, 335, 336, 361, 363, 401, 411, 424, 445, 459, 553, 566, 578, 600, 625, 640, 69978, 469, 753[1981] 2 R.C.S.13039, 64, 79, 90, 98, 131, 133, 137, 145, 180, 181, 220, 240, 253, 264, 267, 392, 434, 468, 541, 561, 563, 565, 575, 606, 617, 657, 676, 688339, 645[1982] 1 R.C.S.337, 344, 3452, 28, 41, 62, 115, 125, 144, 175, 202, 215, 231, 282, 451, 485, 522, 530, 553, 559, 573, 589, 605, 607, 608, 609, 619, 621, 666, 688, 690, 696, 710, 726, 811, 834, 859, 860, 897, 907, 923, 937, 949, 958, 974, 1092, 1103250, 452, 751, 1004[1982] 2 R.C.S.582, 674, 7939, 24, 47, 60, 112, 145, 161, 227, 260, 286, 307, 418, 488, 518, 530, 531, 532, 534, 536, 557, 583, 604, 605, 677, 709, 730, 743, 819, 842, 866, 88879, 643, 789, 791, 905[1983] 1 R.C.S.654, 656, 7042, 12, 29, 43, 55, 72, 106, 147, 171, 205, 229, 240, 241, 243, 245, 259, 265, 283, 308, 312, 335, 339, 357, 365, 382, 388, 498, 529, 554, 582, 658, 683, 724, 781, 794403, 733[1983] 2 R.C.S.28, 58, 59, 121, 190, 361, 364, 388, 401, 471, 493, 513, 55160, 112, 206, 284, 362[1984] 1 R.C.S.86, 2662, 57, 74, 83, 176, 192, 225, 297, 357, 386, 387, 388, 472, 509, 536, 582, 61419, 269[1984] 2 R.C.S.66, 310, 565, 63193, 137, 145, 280, 311, 333, 335, 407, 502, 525, 526, 536, 555, 570, 575, 603, 631, 697412, 476[1985] 1 R.C.S.83, 290, 566, 568, 589, 594, 655, 659, 721, 831, 847, 851, 8612, 39, 87, 106, 137, 174, 241, 295, 364, 366, 423, 439, 533, 613, 662, 785, 810, 840177, 368, 494, 596[1985] 2 R.C.S.3472, 38, 46, 74, 85, 119, 128, 150, 159, 216, 233, 241, 273, 278, 287, 288, 387, 434, 455, 476, 483, 485, 486, 536, 561, 592, 612, 613, 643, 662, 673, 716309, 332, 417

RAPPORTSLISTE ALISTE BLISTE C[1986] 1 R.C.S.248, 703, 749, 750, 989, 9912, 31, 41, 57, 144, 145, 209, 250, 278, 285, 306, 313, 356, 366, 401, 415, 449, 668, 678, 732, 752, 802, 863, 98153, 55, 264, 460, 549[1986] 2 R.C.S.5712, 29, 38, 124, 131, 145, 147, 226, 272, 284, 327, 388, 439, 459, 466, 480, 509, 522, 539, 607, 637, 68456, 573, 711, 713[1987] 1 R.C.S.57, 158, 241, 244, 246, 706, 1253, 12552, 33, 59, 181, 313, 424, 460, 500, 536, 564, 588, 652, 918, 945, 952, 1114, 1148, 1212, 1233, 1247110, 310, 497, 951[1987] 2 R.C.S.535, 53799, 219, 291, 293, 304, 398, 435, 440, 461, 462, 466, 485, 489, 503, 541, 572, 577, 582, 591, 618, 672, 687, 694, 7462, 59, 244, 463, 465, 636, 667, 688, 690[1988] 1 R.C.S.212, 226, 233, 1085, 10873, 187, 215, 231, 233, 234, 327, 348, 401, 461, 480, 513, 621, 640, 663, 667, 951, 963, 996, 1025, 1033, 1049, 1061, 1073, 1083, 1089, 1095, 1132, 1153, 120630, 494, 564, 670, 749, 868, 897[1988] 2 R.C.S.654, 680, 712, 790, 10453, 29, 53, 90, 148, 256, 387, 417, 443, 495, 548, 595, 825, 833, 893, 903, 980, 1015, 1029271, 279, 443, 1048[1989] 1 R.C.S.3, 59, 238, 322, 641, 695, 927, 1085, 1219, 1252, 1296377, 705, 839, 859, 880, 918, 1038, 1133, 1161

[1]LL.D.

[2]Il entre en poste le 1er janvier 1974 et résigne ses fonctions le 30 novembre 1988.

[3]*Corporation municipale des Cantons unis de Stoneham c. Ouellet*, [1979] 2 R.C.S. 172.

[4]*Harelkin c. Université de Régina*, [1979] 2 R.C.S. 561, 590.

[5]*C.S.S.T. c. Bell Canada*, [1988] 1 R.C.S. 749, 845.

[6] *Cie immobilière Viger Ltée c. Lauréat Giguère Inc.*, [1977] 2 R.C.S. 67, 76.

[7] *Paré c. Bonin*, [1977] 2 R.C.S. 342, 353.

[8] *Ville d'Anjou c. C.A.C. Realty Limited*, [1978] 1 R.C.S. 819, 846.

[9] *Canadian Pioneer Management Ltd c. C.R.T. (Saskatchewan)*, [1980] 1 R.C.S. 433, 444 (traduction).

[10] *Procureur général du Québec c. Labrecque*, [1980] 2 R.C.S. 1057, 1075.

[11] *Syndicat des professeurs c. C.E.G.E.P. de Lévis-Lauzon*, [1985] 1 R.S.C. 596, 604.

[12] *Corporation municipale des Cantons unis de Stoneham c. Ouellet*, précité, note 2, 202.

[13] *Banque du Canada c. Banque de Montréal*, [1978] 1 R.C.S. 1148, 1173.

[14] *R. c. Verrette*, [1978] 2 R.C.S. 838, 850.

[15] *Mac Leod Savings and Credit Union Ltd c. Perrett*, [1981] 1 R.C.S. 78, 87.

[16] *Banque nationale du Canada c. Soucisse*, [1981] 2 R.C.S. 339, 360.

[17] *R. c. Commission hydroélectrique de Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79, 103.

[18] *Corpex (1977) Inc. c. La Reine*, [1982] 2 R.C.S. 643, 665.

[19] *C.S.S.T. c. Bell Canada*, précité, note 4, 847.

[20] *Commission de protection du territoire agricole du Québec c. Venne*, [1989] 1 R.C.S. 880, 904.

[21] *Boulet c. La Reine*, [1978] 1 R.C.S. 332, 350.

[22] *Ville d'Anjou c. C.A.C. Realty*, précité, note 7, 833.

[23] *La Reine c. Beauregard*, [1986] 2 R.C.S. 56, 118.

[24] *S.E.F.P.O. c. Procureur général de l'Ontario*, [1987] 2 R.C.S. 2, 45.

[25] *Morgentaler c. La Reine*, [1988] 1 R.C.S. 30, 53.

[26] *Id.*, 124.

[27] *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1060.

[28] [1985] 1 R.C.S. 368, 413.

[29] *C.S.N. c. F.T.Q.*, [1988] 2 R.C.S. 1048, 1082. Aussi: *Madill c. Sommer Building Corporation*, [1978] 1 R.C.S. 999, 1002; *R. c. Ouellette*, [1980], 1 R.C.S. 568, 571; *Procureur général du Québec c. Labrecque*, précité, note 9, 1066; *Ville de Montréal c. Arcade Amusements Inc.*, précité, note 27, 382; *R. c. Beauregard*, précité, note 22, 100; *S.E.F.P.O. c. Procureur général de l'Ontario*, précité, note 23, 33; *Morgentaler c. La Reine*, précité, note 24, 81; *C.S.S.T. c. Bell Canada*, précité, note 4, 775; *Commission de la protection agricole du Québec c. Venne*, précité, note 19, 897; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, précité, note 26, 1059.

[30] *Trudeau c. Cokrane*, [1977] 2 R.C.S. 55, 59.

[31] *Mac Leod Savings and Credit Union c. Perrett*, précité, note 14, 81.

[32] *Rubis c. Gray Rock Inn Ltd*, [1982] 1 R.C.S. 452, 464.

[33] *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, 73.

[34] *Dick c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 309, 331.

[35] *Morgentaler c. La Reine*, précité, note 24, 81.

[36] *Horvath c. La Reine*, [1979] 2 R.C.S. 377, 433.

[37] *Gingras c. Gagnon*, [1977] 1 R.C.S. 217, 224.

[38] *La Metropolitan Toronto Police Association c. Bureau des Commissaires de police*, [1975] 1 R.C.S. 630, 663.

[39] *Métallurgistes unis d'Amérique c. Bombardier*, [1980] 1 R.C.S. 905, 910.

[40] *C.S.S.T. c. Bell Canada*, précité, note 4, 844.

[41] La précision est de l'auteur.

[42] *Northern Telecom c. Travailleurs en communication*, [1983] 1 R.C.S. 733, 779.

[43] *Renvoi: Loi anti-inflation*, [1976] 2 R.C.S. 373, 459.

[44] *Morin c. Blais*, [1977] 1 R.C.S. 571, 579; *Corporation municipale des cantons unis de Stoneham c. Ouellet*, précité, note 2, 204; *Banque nationale c. Soucisse*, précité, note 15, 360-362; *Rubis c. Gray Rocks Inn Ltd*, précité, note 31, 466-469; *T. V.-F. c. G.C.*, [1987] 2 R.C.S. 244, 285 et 286; *Sports Maska Inc. c. Zittler*, [1988] 1 R.C.S. 564, 570; *Laurentide Motels c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, 718 et 721.

[45] *Morgentaler c. La Reine*, précité, note 24, 82, 112-114, 123-124, 126 et 128.

[46] *Adricon Ltee c. Ville East Angus*, [1978] 1 R.C.S. 1107, 1121.

[47] *La Reine c. Verrette*, précité, note 13, 851.

[48] *Ville d'Anjou c. C.A.C. Realty Ltd*, précité, note 7, 848.

[49] *Landreville c. Ville de Boucherville*, [1978] 2 R.C.S. 801, 812.

[50] *R. c. Verrette*, précité, note 13, 850.

[51] *Harelkin c. Université de Regina*, précité, note 3, 593.

[52] *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of parents*, [1986] 1 R.C.S. 549, 579.

[53] *Infra*, annexe Liste A.

[54] *Infra*, annexe Liste B.

[55] *Infra*, annexe Liste C.

[56] [1981] 1 R.C.S. 753; [1982] 1 R.C.S. 1004; [1983] 2 R.C.S. 206 et 284.

[57] Phrase «empruntée» au juge Beetz commentant un jugement de la Cour d'appel.

EXEMPLES PROBANTS: *Renvoi: Loi anti-inflation*, précité, note 42; *Edward Books and Arts Limited c. La Reine*, [1986] 2 R.C.S. 713; *Morgentaler c. La Reine*, précité, note 24.

[58] EXEMPLES: *Renvoi: Loi anti-inflation*, précité, note 42; *Robinson c. Countrywide Factors*, [1978] 1 R.C.S. 753; *Procureur général du Canada c. Montréal*, [1978] 2 R.C.S. 770; *Construction Montcalm Inc. c. Commission du salaire minimum*, [1979] 1 R.C.S. 754.

[1]Avocate.

[2]*Déclaration universelle des droits de l'homme*, Doc. off. A.G., 3^e session, première partie, Résolution 217A(III), p.71, Doc. N.U. A/810 (1948) (ci-après citée: <<DUDH>>).

[3]Les critères nécessaires à la reconnaissance d'une règle coutumière ont été établis par la Cour internationale de Justice dans l'*Affaire du Plateau continental de la mer du Nord*, [1969] C.I.J. Rec., 4. Selon certains auteurs, la DUDH constitue même une interprétation authentique de la *Charte des Nations-Unies* aux termes de l'article 31 de la *Convention de Vienne sur le droit des Traités*, (1980) 1155 *R.T.N.U.* 354. Au sujet de la valeur coutumière de la DUDH, voir Mark BERLIN et L. METIVIER, <<Le droit international humanitaire comme source interprétative de la Charte canadienne des droits et libertés: l'incidence de la Convention européenne des droits de l'Homme>>, (1987) 64 *Rev. D.I. & D.C.* 42.

[4]*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, (1976) 999 *R.T.N.U.* 187 (ci-après cité: <<Pacte>>).

[5]Frédéric SUDRE, *Droit International et européen des droits de l'Homme*, Paris, P.U.F., 1989, p. 36.

[6]Le Pacte a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur trois mois après le dépôt du 35^e instrument de ratification ou d'adhésion (art. 49).

[7]Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, (1976) 999 *R.T.N.U.* 306.

[8]*Pacte*, précité, note 3, art. 50.

[9]*Charte canadienne des droits et libertés*, partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (1982, R.-U., c. 11)].

[10][1939] A.C. 160 (J.C.P.C.).

[11]*Id.*, 167-168. Cette décision a été suivie par la Cour suprême du Canada dans *In the matter of a reference as to the powers of the corporation of the City of Ottawa and the corporation of the Village of Rockcliffe Park to levy rates on foreign Legations and High Commissioners residences*, [1943] R.C.S. 208.

[12][1932] R.C.S. 495.

[13][1956] R.C.S. 618.

[14]À ce sujet, voir Claude C. EMANUELLI et Stanislas SLOSAR, <<L'application et l'interprétation des traités internationaux par le juge canadien>>, (1978) 13 *R.J.T.* 69, 73; Francis RIGALDIES et José WOEHLING, <<Le juge interne canadien et le droit international>>, (1980) 21 *C.de D.* 293, 316.

[15]Cette entente concernait aussi le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (1976) 993 *R.T.N.U.* 13. On peut retrouver le texte des *Modalités et Mécanismes pour la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à ce dernier* dans Jacques-Yvan MORIN, Francis RIGALDIES et Daniel TURP, *Droit international public*, Montréal, Éditions Thémis, 1988, p. 383.

[16] Voir R  al FOREST, <<Quelques aspects de la mise en oeuvre au Canada des Pactes de l'ONU relatifs aux droits de l'Homme>>, (1981) 12 *R.G.D.* 375; Daniel TURP, <<La pr  paration et la pr  sentation des rapports p  riodiques du Canada en application des trait  s relatifs aux droits et libert  s>>, (1986) 24 *A.C.D.I.* 161.

[17] Voir Maxwell COHEN, <<Towards a Paradigm of Theory and Practice: the Canadian Charter of Rights and Freedoms: International Law Influence and Interactions>>, (1986) 3 *A.C.D.P.* 47, 60.

[18] Daniel TURP, <<Le recours au droit international aux fins de l'interpr  tation de la Charte canadienne des droits et libert  s: un bilan jurisprudentiel>>, (1984) 18 *R.J.T.* 354, 355. Le Pr. Turp fait ici allusion aux opinions respectivement affich  es par Maxwell COHEN et Anne F. BAYESFSKY, <<The Canadian Charter of Rights and Freedoms and Public International Law>>, (1983) 61 *R.du B. can.* 265, 302 et John P. HUMPHREY, <<The Canadian Charter of Rights and Freedoms and International Law>>, (1986) 50 *Sask. L.Rev.* 13.

[19]    ce sujet, voir M. COHEN, *loc. cit.*, note 16, 57 et John CLAYDON, <<International Human Rights Law and the Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms>>, (1982) 4 *S.C.L.R.* 287.

[20] Pour une   tude de la question, voir notamment Walter S. TARNOPOLSKY, <<A Comparison Between The Canadian Charter of Rights and Freedoms and the International Covenant on Civil and Political Rights>>, (1982-83) 8 *Queen's L.J.* 211 et J.P. HUMPHREY, *loc. cit.*, note 17.

[21][1987] 1 R.C.S. 313.

[22] *Id.*, 349. Le juge Dickson reprend d'ailleurs ce m  me passage dans une affaire subs  quente, *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, 1056.

[23] Daniel TURP, <<La sup  r  matie de la Convention europ  enne des droits de l'Homme et des Chartes canadienne et qu  b  coises des droits et libert  s>>, dans G  rald-A. BEAUDOIN (dir.), *Vues canadiennes et europ  ennes des droits et libert  s*, Montr  al,   ditions Yvon Blais, 1989, p. 43, 51.

[24] Voir *Ford c. Qu  bec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712.

[25] *Observation g  n  rale 5 [13]* (Article) 4, CCPR/C/21/Rev. 1, 19 mai 1989.

[26] Cette appellation est privil  gi  e par plusieurs auteurs: voir Daniel TURP, *loc. cit.*, note 17; Alexandre KISS, <<Les clauses de limitation et de d  rogation dans la Convention europ  enne des droits de l'Homme>>, dans Daniel TURP et G  rald-A. BEAUDOIN (dir.), *Perspectives canadiennes et europ  ennes des droits de la personne*, Montr  al,   ditions Yvon Blais, 1986, pp. 121-157.

[27] Art. 15, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libert  s fondamentales*, (1955) 213 *R.T.N.U.* 221.

[28] Art. 27, *Convention am  ricaine relative aux droits de l'Homme*, 36 *O.A.S.T.S.*

[29] Art. 2, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libert  s fondamentales*, pr  cit  e, note 26; art. 4, *Convention am  ricaine relative aux droits de l'Homme*, pr  cit  e, note 27.

[30] Art. 7, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libert  s fondamentales*, pr  cit  e, note 26; art. 9, *Convention am  ricaine relative aux droits de l'Homme*, pr  cit  e, note 27.

[31] Art. 3, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libert  s fondamentales*, pr  cit  e, note 26; art. 5, *Convention am  ricaine relative aux droits de l'Homme*, pr  cit  e, note 27.

[32]Art. 4, par. 1, *Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, précitée, note 26; art. 6, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, précitée, note 27.

[33]Art. 16 du Pacte; art. 3, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, précitée, note 26.

[34]Art. 18 du Pacte; art. 12, *Convention américaine relative aux droits de l'Homme*, précitée, note 26.

³⁵Cf. A. KISS, *loc.cit.*, note 25, 136. La *Convention américaine relative aux droits de l'Homme* est l'instrument qui rend intangibles le plus de droits. À ceux qui ont déjà été cités, il faut ajouter les suivants: protection de la famille (art. 17); droit à un nom (art. 18); droit de l'enfant (art. 19); droit à une nationalité (art. 20); droits politiques (art. 23). Soulignons aussi qu'aucune mesure dérogatoire ne peut entraîner une discrimination <<fondée uniquement sur des considérations de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'origine sociale>>.

³⁶Cf. J.P. HUMPHREY, *loc. cit.*, note 17, 18.

[37]José WOEHLING, <<Le rôle du droit comparé dans la jurisprudence des droits de la personne: Rapport canadien>>, dans Armand de MESTRAL, Suzanne BIRKS, Michael BOTHE, Irwin COTLER, Dennis KLINCK et André MOREL, *La limitation des droits de l'Homme en droit constitutionnel comparé*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1986, 489.

[38]*Id.*

[39]Voir à ce sujet Daniel TURP, *loc. cit.*, note 22.

[40]Ce principe a été codifié à l'article 26 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, précitée, note 2: <<Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi>>. Voir à ce sujet Nguyen QUOC DINH, Patrick DAILLIER et Alain PELLET, *Droit international public*, 4^e éd., Paris, L.G.D.J., 1992, p. 212 et suiv.

[41]J. HUMPHREY, *loc. cit.*, note 17, 14. (nous avons souligné)

[42]W.S. TARNOPOLSKY, *loc. cit.*, note 19, 231.

[43]Art. 41 du Pacte.

[44]*Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, précité, note 5 (ci-après cité: <<Protocole>>). Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Il est entré en vigueur le 23 mars 1976, soit trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion (art. 9).

[45]*Id.*, art. 1.

[46]Le rapport initial du Canada (*Annuaire du Comité des droits de l'Homme*, 1979-1980, vol II, document CCPR/C/1/Add.43) a été examiné par le Comité en mars 1980.

[47]Le représentant du Canada cite notamment, à l'appui de cette affirmation, les versions définitives des articles 1, 11, 15 et 28 de la Charte.

[48]*Annuaire du Comité des droits de l'Homme 1985-1986*, vol I, document CCPR/C/5, 558^e séance, 31 octobre 1984, no. 12.

[49]*Id.*, no. 48.

[50]*Id.*, 559^e séance, no. 11.

[51]*Id.*, no. 27.

[52]*Id.*, no. 29.

⁵³*Id.*, no. 30.

[54]*Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982*, L.R.Q., c. L-4.2.

[55]À ce sujet, voir *Alliance des professeurs de Montréal c. Québec (P.G.)*, [1985] C.A. 376 et *Ford c. Québec (P.G.)*, précité, note 23.

[56]À ce sujet, voir Herbert MARX, <<L'enchâssement, la clause limitative et le pouvoir de déroger>> dans Gérald A. BEAUDOIN et Walter S. TARNOPOLSKY (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, Montréal, Wilson et Lafleur Ltée, 1982, p. 61.

[57]*Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12. Sur les protections offertes par la Charte québécoise, voir notamment Jacques-Yvan MORIN, <<La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne>>, (1987) 21 *R.J.T.* 25, 64.

[58]La loi 62 a cessé d'avoir effet le 17 avril 1987. Les clauses dérogatoires insérées automatiquement par le P.Q. jusqu'en 1985 ont subi le même sort, faute de renouvellement après l'échéance de cinq ans.

[59]Voir *Ford c. Québec (P.G.)*, précité, note 23.

[60]<<Démentie>> puisque le Comité a jugé depuis que l'affichage commercial faisait partie de la liberté d'expression garantie par le Pacte. Voir *infra*.

[61]*Loi modifiant la Charte de la langue française*, L.Q. 1988, c. 54 (ci-après citée: <<Loi 178>>).

[62]*Ford c. Québec (P.G.)*, précité, note 23.

[63]*Charte de la langue française*, L.R.Q., c. C-11.

[64]*Retail, Wholesale and Department Store Union, Locals 544, 496, 635 and 955 c. Government of Saskatchewan*, [1985] 5 W.W.R. 97.

[65]Voir à ce sujet, notamment, *Re Public Service Employee Relations Act*, [1987] 1 R.C.S. 313.

[66]Voir, sur cette question, Donnna GRESCHNER et Ken NORMAN, <<The Courts and Section 33>>, (1987) 12 *Queen's L.J.* 155.

[67]*Compte rendu analytique de la 1010^e séance*, CCPR/C/1010^e séance, no. 98.

[68]*Rapport de la délégation canadienne sur l'examen des deuxième et troisième rapports du Canada sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, p. 3.

[69]*Id.*

[70]Notes nos G/SO 215/51 CANA (53) 385/1989.

[71]*Examen des communications reçues en vertu du Protocole facultatif*, [1984] Rapp. C.D.H. 125, no. 584.

[72]Une quatrième communication, notifiée au Canada en août 1991 par la note no. G/SO 215/51 CANA (57), 455/1991, soulève les mêmes questions et a été traitée avec les autres.

[73]*Communication no. 113/1981.*

[74]Extraits de la *Réponse du gouvernement du Canada aux communications*. Il s'agit de la deuxième <<réponse>> du Canada, soumise après qu'il ait été informé par la note no G/SO 215/51 CANA (49) et (53), 359/1989 et 385/1989 du Secrétaire général que le Comité avait jugé les communications recevables. Il y est aussi fait mention de l'argument soulevé par les 13 défenseurs à l'effet que leurs compagnies détenaient une charte fédérale et que la Loi 178 ne pouvait pas leur être applicable.

[75]*Communications nos. 359/1989 et 385/1989*, CCPR/C/47/D/359/1989 et 385/1989/Rev.1, par. 7.1.

[76]*Id.*, par. 7.2.

[77]*Id.*, par. 10.3.

[78]Cette solution aurait d'ailleurs été privilégiée par l'un des membres du Comité, qui se dissocie de la conclusion du Comité quant à la recevabilité des communications. (M. Waleed Sadi, p. 19).

[79]*Id.*, par. 8.9.

[80]*Id.*, par. 11.3.

[81]*Id.*, par. 11.2. Il s'agit là du point de vue soutenu par le gouvernement du Québec devant le Comité des droits de l'Homme. Voir *Réponse du Québec concernant les communications*, p. 7 et suiv.

⁸²*Id.*, opinions individuelles de M. Kurt Herndl et M. Bertl Wennergren, pp. 22-23.

[83]*Id.*, opinion individuelle cosignée par E. Evatt, N. Ando, M.T.Bruni Celli et V. Dimitrijevic, p. 24.

[84]*Id.*, p. 20.

[85]*Id.*

[86]*Id.*, p. 21.

[87]Le lecteur intéressé par la question du discours commercial en tant que composante de la liberté d'expression reconnue par la *Convention européenne* lira le récent article de Gérard COHEN-JONATHAN, <<Liberté d'expression et message publicitaire>>, (1993) 13 *Rev. trim. dr. h.* 69.

[88]*Id.*, p. 20.

[89] Voir l'article de Josée BOILEAU, <<L'avis du comité de l'ONU est si peu étoffé qu'on doit en tirer des conclusions très nuancées>>, dans *Le Devoir*, 23 avril 1993.

[90] *Annuaire du Comité des droits de l'Homme 1985-1986*, précité, note 47, 559^e séance, 31 octobre 1984, no. 13.

[91] *Id.*, no. 14.

[92] Jacques GOSSELIN, *La légitimité du contrôle judiciaire sous le régime de la Charte*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1991, p. 248.

[93] *Id.*, p. 249.

[94] *Id.*, p. 226.

[95] *Réponse du gouvernement du Canada aux communications de M. Ballantyne, Mme Davidson, M. McIntyre et M. Singer*, p. 4. Le gouvernement canadien cite à l'appui de cette affirmation les textes de Peter H. RUSSEL, <<Standing Up for Notwithstanding>>, (1991) 29 *Alta L. Rev.* 293 ; D. GRESHNER et K. NORMAN, *loc. cit.*, note 65; Lorraine Eisenstat WEINRIB, <<Learning to Live with the Override>>, (1990) 35 *R.D. McGill* 541.

[96] *Réponse du gouvernement du Québec aux communications*, pp. 28-29: <<Ce n'est que l'application et l'utilisation [de l'article 33] dans chaque cas particulier qui peuvent être étudiées et non [son] existence en soi>>.

[97] *Id.*, pp. 29-30.

[98] L.E. WEINRIB, *loc. cit.*, note 94, p. 564.